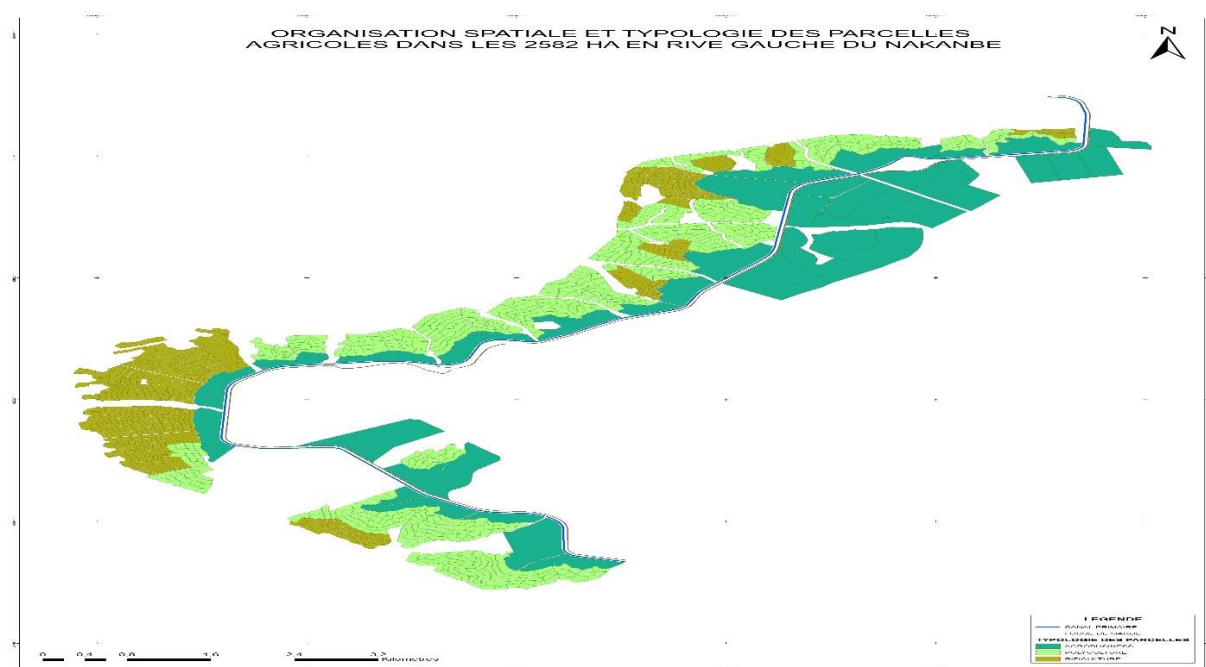




NOTE CONCEPTUELLE POUR L'ALLOCATION DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES SUR LA PLAINE HYDROAGRICOLE DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE



GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



Mai 2018

SOMMAIRE

Introduction (2)

I-Rappel de l'objectif stratégique de développement, du modèle économique et des principaux instruments de planification de l'opérationnalisation du pôle de Bagré (2)

II-Contexte et justification de l'allocation des terres (3)

III-Fondements et principes directeurs généraux pour l'allocation des terres aménagées (7)

IV-Démarche générale pour la mise à disposition des terres aux producteurs et typologie des titres d'occupation (8)

V-Allocation des terres nouvellement aménagées aux exploitants familiaux (10)

VI-Allocation des terres nouvellement aménagées aux agro-investisseurs (12)

VII-Responsabilités des principaux acteurs et mesures d'accompagnement (14)

Conclusion (15)

INTRODUCTION

Le Pôle de Croissance de Bagré (PCB) a été lancé en 2011 pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Burkina Faso. A la faveur de l'avènement du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, le Gouvernement s'est engagé à accélérer l'opérationnalisation des pôles de croissance, en faisant notamment de l'édification réussie du pôle pilote de Bagré un challenge national.

Le PCB entame une étape décisive de sa construction eu égard aux perspectives de mise à disposition des premiers périmètres nouvellement aménagés aux **personnes affectées par les projets, aux exploitants familiaux non affectés et aux agro-investisseurs** depuis la création de ce pôle, d'où la nécessité de la présente note conceptuelle.

La note s'articule autour des points suivants : (i) rappel de l'objectif stratégique de développement, du modèle économique et des principaux instruments de planification de l'opérationnalisation du pôle de Bagré ; (ii) contexte et justification de l'allocation des terres ; (iii) fondements et principes directeurs généraux pour l'allocation des terres aménagées ; (iv) démarche générale pour la mise à disposition des terres aux producteurs et typologie des titres d'occupation ; (v) allocation des terres nouvellement aménagées aux exploitants familiaux ; (vi) allocation des terres nouvellement aménagées aux agro-investisseurs ; (vii) responsabilités des principaux acteurs et mesures d'accompagnement.

I-RAPPEL DE L'OBJECTIF STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT, DU MODELE ECONOMIQUE ET DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE PLANIFICATION DE L'OPERATIONNALISATION DU POLE DE BAGRE

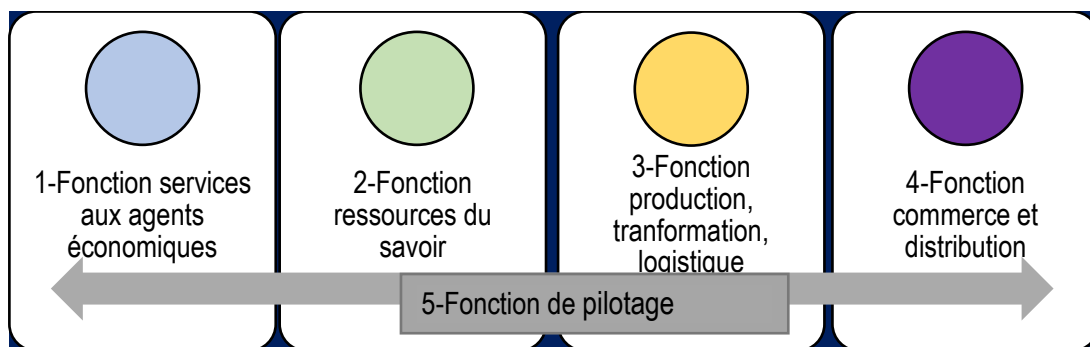
1.1. Objectif stratégique de développement

Le Pôle de Croissance de Bagré (PCB) a été mis en place par le Gouvernement sur la base des potentialités existantes dans la zone, afin de contribuer à l'édification d'une économie à croissance forte, inclusive et durable à base territoriale pour le Burkina Faso. Sa mise en œuvre permettra notamment l'accroissement de l'activité économique à travers l'augmentation de l'investissement privé, la création d'emplois et la hausse de la production agricole pour soutenir l'effort de lutte contre l'insécurité alimentaire, sans occulter l'amélioration de la position extérieure et des recettes publiques du pays.

1.2. Modèle économique du PCB

Le modèle en question repose sur la **combinaison sur un territoire donné d'acteurs publics et privés engagés dans une démarche partenariale destinée à développer des synergies pour la mise en valeur optimale des potentialités économiques de la zone, avec effets d'entraînement sur le reste de l'économie**. Il s'articule autour de cinq (05) blocs fondateurs (grandes fonctions) dont une fonction de coordination et quatre fonctions opérationnelles que sont : (i) la fonction « services aux agents économiques » ; (ii) la fonction « ressources du savoir » ; (iii) la fonction « production, transformation et logistique » et (iv) la fonction « commerce et distribution » (cf. figure ci-dessous).

Figure : Blocs fondateurs du pôle de croissance



La fonction de coordination doit reposer sur une capacité solide, apte à garantir une animation efficiente et viable du pôle. A cet effet, le Gouvernement a créé par décret N°2012-180/PRES/PM du 12 mars 2012 la **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré** sous la forme d'une Société d'Economie Mixte, en abrégé BAGREPOLE_SEM, avec un capital d'un milliard de FCFA dont 61,5% détenus par l'Etat et ses démembrements et 38,5% par le secteur privé institutionnel.

L'allocation des terres nouvellement aménagées vise à booster la fonction 3 (production, transformation) sous le leadership de la fonction de coordination.

D'une manière générale, le modèle économique devra se matérialiser par l'implication judicieuse de tous les acteurs clés, de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé à travers le renforcement du Partenariat public-privé (PPP), de la société civile et des Partenaires techniques et financiers (PTF), dans la construction du pôle.

1.3. Instruments de planification de l'opérationnalisation du PCB

Les principaux instruments de planification de l'opérationnalisation du PCB sont le **Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) de la ZUP de Bagré**, le **Plan stratégique de BAGREPOLE** et les **projets de mise en œuvre**.

Concernant le **SDA** dont le coût de mise en œuvre a été estimé à 138 milliards de FCFA pour le premier plan quinquennal, il **est un cadre d'orientation et de cohérence spatiale des multiples interventions sectorielles dans la zone du pôle**. Il vise une occupation judicieuse et harmonieuse de l'espace du pôle pour un **développement durable**.

S'agissant du Plan stratégique, il est à la fois un instrument de planification socio-économique des interventions et un plan d'affaire de BAGREPOLE, en cohérence avec le SDA. Le premier plan conçu selon un cycle quinquennal a échoué en 2017. Le processus d'élaboration d'un nouveau plan stratégique en phase avec la vision pôle de croissance est amorcé.

Quant aux projets, le PCB est mis en œuvre présentement à travers deux projets majeurs que sont, d'une part, le **Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB)**, projet initial, financé par la Banque Mondiale (BM) et l'Etat à hauteur de 69 993 921 250 FCFA et couvrant la période 2011-2018¹ et, d'autre part, le **Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB)** qui a été lancé en février 2016 grâce à un financement de 20 281 000 000 FCFA de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de l'Etat sur la période 2016-2021. En termes d'objectifs de développement, ces projets visent à contribuer à l'accroissement de l'activité économique à travers l'augmentation de l'investissement privé, la création d'emplois et la hausse de la production agricole pour soutenir l'effort de lutte contre l'insécurité alimentaire.

II-CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ALLOCATION DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES

La recherche d'une croissance économique forte, soutenue, inclusive et durable demeure conditionnée en grande partie par la disponibilité et la qualité des facteurs de production dont le capital terre, soumis à diverses pressions anthropiques et animales. Cette réalité est encore plus frappante au Burkina où l'économie est dominée par des productions agro-sylvo-pastorales, fauniques et halieutiques.

Dans le contexte spécifique de la zone de Bagré retenue par le Gouvernement pour édifier le pôle de croissance pilote du pays, la gestion foncière devient une question à la fois très sensible et complexe pour au moins trois (03) raisons : (i) conséquences du statut de ZUP ; (ii) principe de proximité ; (iii) révision à la baisse des ambitions initiales en terres aménagées.

¹ Initialement prévue pour le 30 septembre 2017, la date de clôture du financement initial a été arrêtée pour le 30 novembre 2018 pour permettre l'achèvement des activités prévues dans le cadre de la réallocation des fonds du projet préalablement destinés à la construction d'infrastructures d'irrigation du Chenal Nord et Est.

2.1. Conséquences du statut de zone d'utilité publique

La première raison vient du fait que eu égard au statut d'utilité publique de la zone du pôle de Bagré, son aménagement et sa mise en valeur conduisent inévitablement à des expropriations de terres dont le processus doit être géré avec soins dans le respect des droits fondamentaux des populations affectées par la déclaration d'utilité publique.

2.2. Principe de proximité des acteurs

En deuxième lieu, le principe de proximité inhérent à la conception stratégique du pôle se traduit par le rapprochement géographique d'acteurs économiques dans tous les secteurs (primaire, secondaire, tertiaire) pour créer de la richesse et des emplois ; toute chose aggravant le gap foncier compte tenu de la forte demande en terres utiles pour l'Agriculture, les activités de transformation industrielle ainsi que les services essentiels et divers.

2.3. Révision à la baisse des ambitions initiales en terres aménagées

La troisième raison est que le retrait officiel de la Banque Mondiale en 2017 du financement des travaux d'aménagement des extensions Nord et Est (8 200 ha) et les contraintes topographiques et techniques révélées dans les aménagements en cours (2582 ha en Rive Gauche et 2194 ha en Rive Droite) ont eu pour conséquences la remise en cause de l'ambition initiale d'aménager 13 000 ha, avec pour corolaire l'impossibilité de satisfaire à court terme les besoins exprimés par les bénéficiaires potentiels dont les agro-investisseurs.

Les travaux d'aménagement des terres en cours, au niveau des rives droite et gauche du Nakanbé à Bagré, ne permettront que de générer 4400 Ha SAU² d'ici à la fin de l'année 2018.

² Superficie Agricole Utile.

ORGANISATION SPATIALE ET TYPOLOGIE DES PARCELLES AGRICOLLES DANS LES 2582 HA EN RIVE GAUCHE DU NAKANBE



0 0.4 0.8 1.6 2.4 3.2 Kilomètres

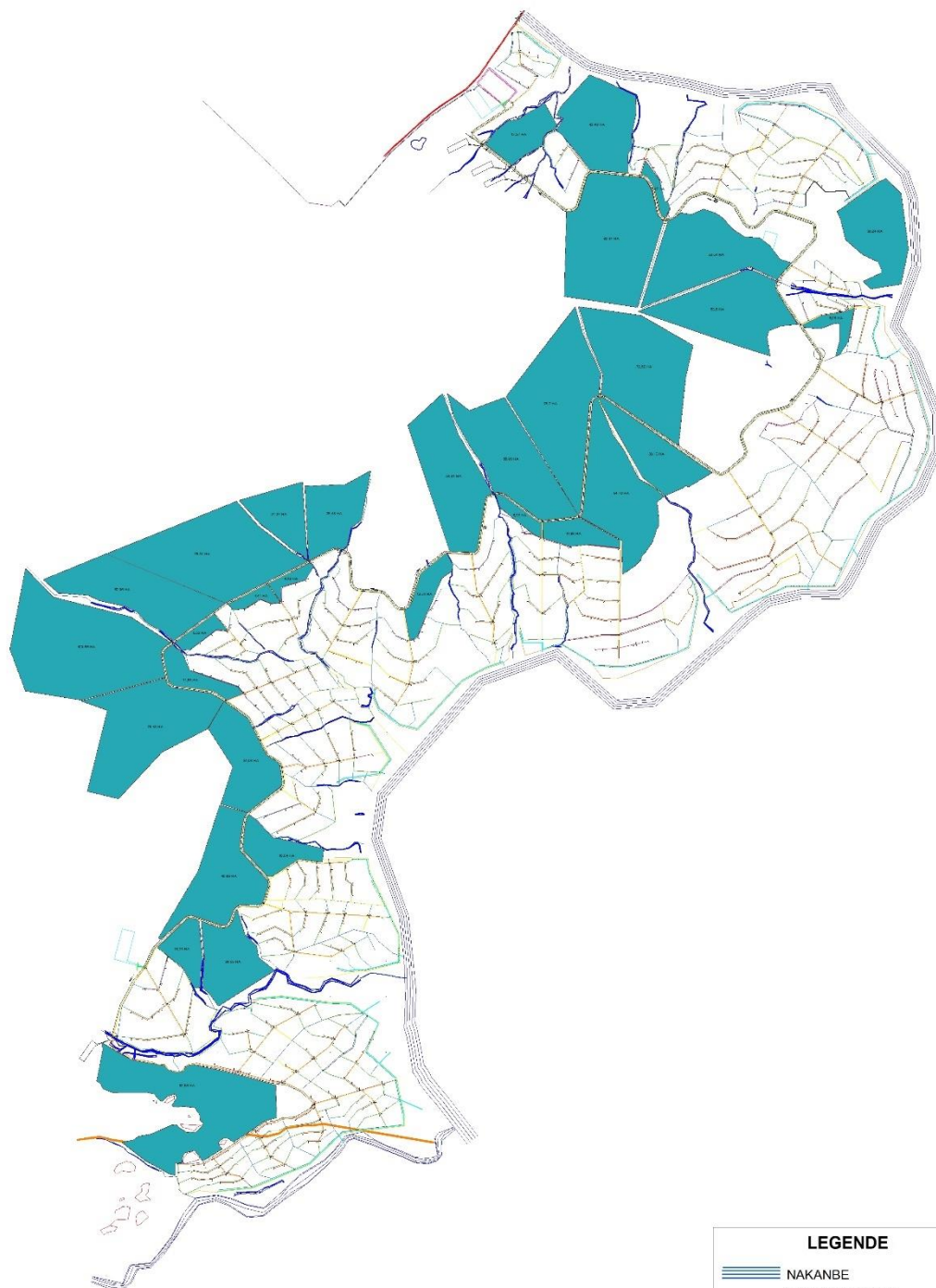
LEGENDE

— CANAL PRIMAIRE
— FOSSE DE GARDE

TYPLOGIE DES PARCELLES

AGROBUSINESS
POLYCULTURE
RIZICULTURE

ORGANISATION SPATIALE ET TYPOLOGIE DES AGRICOLES DANS LES 2194 HA EN RIVE DROITE DU NAKANBE



LEGENDE

-  NAKANBE
-  CANAL PRIMAIRE
-  PARCELLES PAYSANNES
-  PARCELLES AGROBUSINESS

0 150 300 600 900 1 200
Mètres

Par ailleurs, outre les facteurs contraignants évoqués ci-dessus, l'enjeu de l'allocation des terres nouvellement aménagées réside aussi dans la capacité de Bagrépôle à offrir des garanties fortes en termes de sécurisation foncière aussi bien au profit des exploitants familiaux (les Personnes affectées par les projets ou PAP et les non affectées) que des agros investisseurs. De ce fait, les problèmes fonciers qui se posent dans l'attribution et la mise en valeur des terres agricoles du Pôle de croissance de Bagré sont complexes et demandent une démarche prudente et réfléchie reposant sur le « triptyque » du développement durable : l'économique, le social et l'environnemental.

III-FONDEMENTS ET PRINCIPES DIRECTEURS GENERAUX POUR L'ALLOCATION DES TERRES AMENAGEES AUX BENEFICIAIRES

3.1. Fondements de l'allocation des terres

L'allocation des terres (surfaces agricoles utiles) aux PAP, aux exploitants familiaux non affectés par les **projets en cours (PPCB, PAPCB)** et aux agro-investisseurs sur la plaine hydro-agricole de Bagré tire ses fondements des instruments opérationnels spécifiques à Bagrépôle et d'un ensemble de référentiels nationaux et internationaux dédiés exclusivement ou non à la gestion foncière.

Concernant les instruments spécifiques à Bagrépôle, ils se résument au référentiel qu'est le **Cadre foncier** adopté par le Conseil d'Administration de la société en avril 2015. Ce cadre est conçu comme un **outil opérationnel global** servant à encadrer les activités en matière foncière dans la zone de compétence de la société. Il fixe les grandes orientations en matière d'aménagements fonciers et de gestion foncière en vue de faciliter l'accès sécurisé des exploitants familiaux et des agro investisseurs, aux terres dans la zone du pôle.

Au plan national, on peut rappeler les référentiels suivants : (i) la Constitution³ du 02 juin 1991 ; (ii) le décret du 2 décembre 1998 qui déclare la zone des 500 000 ha « Zone d'Utilité Publique » de Bagré ; (iii) les dispositions de la loi 034 /AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ; (iv) la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) du 28 juin 2012 et (v) la loi no 055 du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ; (vi) le Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) de la ZUP de Bagré.

Au niveau international, on peut citer les instruments ci-après : (i) les Principes de base et directives des Nations unies⁴ sur les expulsions et les déplacements liés au développement, (ii) le "Cadre et Principes Directeurs sur les politiques foncières en Afrique"⁵ adopté par la 13ème Session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine en juillet 2009 à Syrte (Libye) ; (iii) les politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale notamment l'OP 4.12 et celles de la Banque Africaine de Développement (BAD) en particulier la SO-2, traitant toutes de la réinstallation involontaire de personnes (acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation).

³ Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

⁴ « Les États doivent veiller à ce que les expulsions forcées ne soient pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de leur impact négatif sur des droits de l'homme internationalement reconnus très divers, les expulsions doivent être pleinement justifiées ».

⁵ Le Cadre sert, entre autres, de base pour l'engagement des Etats à formuler et à mettre en œuvre de bonnes politiques foncières en tant que fondement d'un développement humain durable permettant d'assurer la stabilité sociale, de maintenir la croissance économique, de réduire la pauvreté et de préserver les ressources naturelles.

3.2. Principes directeurs généraux pour l'allocation et la mise en valeur des terres aménagées de Bagrépôle

La présente note conceptuelle fait sienne les grands principes contenus dans les référentiels fondamentaux (plan national, politiques sectorielles, etc.). De manière spécifique, elle retient trois (03) principes, pour assurer un meilleur encadrement du processus d'allocation et de mise en valeur des terres aménagées de Bagrépôle, dans le respect des fondamentaux du développement durable.

Principe 1 : Faire de l'agriculture le principal levier de croissance pour le développement durable dans le pôle de croissance

L'agriculture (au sens large) est le principal levier de croissance dans le pôle de croissance de Bagré. A cet effet, les bénéficiaires des terres nouvellement aménagées doivent travailler avec engagement pour : (i) le renforcement de la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB) ; (ii) la création d'emplois supplémentaires ; (iii) l'amélioration du revenu agricole de 2 à 3 fois en faveur des ruraux ; (iv) la sécurité alimentaire du pays ; (v) l'accroissement de la valeur des exportations dans les filières à fort potentiel de croissance.

Principe 2 : Opérationnaliser l'agrégation comme modèle d'organisation de la production dans la zone du pôle de croissance de Bagré

Le modèle de développement retenu, évite les positions extrêmes, atténue les ruptures entre les populations endogènes et exogènes, concilie les tensions et permet de réaliser les ambitions du Pôle de Croissance de Bagré. Au regard de cette option, l'agrégation constitue un outil de développement dont la mise en œuvre réside dans la création d'un partenariat gagnant-gagnant entre l'amont productif et l'aval commercial et/ou industriel. Ce système repose sur le fait d'intégrer des producteurs (exploitants) de petite taille (agrévés) autour d'un producteur (investisseur) de grande taille (agrégateur) disposant d'une forte capacité managériale, financière et technique ; toute chose devant permettre d'optimiser le processus de production sur la chaîne des valeurs et de faciliter l'accès aux marchés intérieur et extérieur.

Principe 3 : Prendre en compte le genre dans l'allocation et la mise en valeur des terres nouvellement aménagées

La durabilité des actions de développement est fortement tributaire de la prise en compte de la problématique du genre (femmes, jeunes, etc.). Les femmes au sein des ménages recensées comme PAP recevront les terres de compensation comme toute autre PAP avec les titres d'occupation convenables (titre de propriété ou bail emphytéotique). En outre, conformément aux dispositions de la loi 034 portant régime foncier en milieu rural (article 75 et 76), un quota de 30% des terres aménagées seront réservées aux jeunes et femmes selon les dispositions du cahier spécifique des charges pour l'exploitation agricole du type familial (article 18). Une partie des terres sera attribuée en individuel à des femmes et à des jeunes et une autre partie à des regroupements des femmes et des jeunes. L'allocation et la mise en valeur des nouvelles terres tiendra compte de cette dimension dans le souci d'autonomiser les couches vulnérables et sensibles et partant renforcer leur résilience économique.

IV-DEMARCHE GENERALE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERRES AUX PRODUCTEURS ET TYPOLOGIE DES TITRES D'OCCUPATION

4.1. Démarche générale pour la mise à disposition des terres aménagées

La mise à disposition des terres nouvellement aménagées aux bénéficiaires que sont les exploitants familiaux (agrévés) et les agro-investisseurs (agrégateurs) repose sur une démarche scindée en préalables et en lignes directrices.

Concernant les préalables, ils portent sur la purge des droits fonciers et le bornage/immatriculation des terres au nom de l'Etat.

Purge des droits fonciers

Aux termes de la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière, le Gouvernement doit engager une procédure judiciaire pour évaluer les droits d'usage des terres, négocier et indemniser tous les détenteurs de droits d'usage affectés avant toute appropriation des terres pour des projets publics ou les attribuer à des acteurs du développement.

En respect des dispositions légales, pour tous les aménagements entrepris par Bagrépôle, l'Etat a effectivement engagé l'ensemble des procédures pour purger et indemniser tous les droits d'usages fonciers afin de faire la preuve de sa propriété sur les terres aménagées à Bagrépôle.

Bornage et immatriculation des terres aménagées au nom de l'Etat

La première étape dans l'allocation sécurisée des terres aménagées est l'immatriculation desdites terres au nom de l'Etat. Cette étape est d'autant plus indispensable que les articles 65 et 66 de la loi portant régime foncier rural indiquent respectivement que « l'Etat ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural » et que « le bail emphytéotique ne peut porter que sur une terre immatriculée ».

La conséquence juridique qui en découle est que si les terres aménagées ne sont pas bornées et immatriculées au nom de l'Etat, conformément à la loi, la création par la suite, de droits fonciers sur ces terres est contestable.

Aussi, Bagrépôle a-t-elle pris des mesures pour que toutes les zones aménagées (zone des 2200 ha en rive gauche, zone des 2194 ha en rive droite et les anciens aménagements à titre de régularisation) soient délimitées et bornées avec une matérialisation visuelle par des balises et immatriculée au nom de l'Etat. Cette mesure préalable met Bagrépôle (l'Etat) lui-même en sécurité foncière sur ces terres aménagées et les droits tels les baux qui seront créés ne peuvent être contestés ; ce qui constituerait une garantie suffisante de sécurité foncière à tous les acteurs (PAP et investisseurs privés) qui accèdent à ces terres.

S'agissant des lignes directrices pour l'allocation des terres, elles ont trait à l'ordre de priorité et aux systèmes d'irrigation.

L'ordre de priorité

Il est fondé sur trois (3) cercles de priorités concentriques, à savoir : (i) les PAP ; (ii) les Producteurs familiaux non affectés des villages et communes affectés et (iii) les autres demandeurs dont les agro-investisseurs.

Les systèmes d'irrigation

Les systèmes d'irrigation existants sont le gravitaire et le pompage. Le premier est exclusivement réservé pour les PAP et selon la disponibilité en terre suivant les cercles de priorité définis plus haut. Le second, le système d'irrigation par pompage, est réservé à tous les autres demandeurs notamment les agro-investisseurs.

4.2. Typologie des titres de sécurisation des terres nouvellement aménagées

L'occupation d'une terre Agricole dans la zone du pôle de croissance de Bagré, donne lieu à la délivrance soit d'un titre de propriété (le titre foncier), soit le bail emphytéotique qui est un titre de jouissance de longue durée.

Pour les PAP

Les PAP recevront les terres de compensations conformément aux engagements contenus dans le plan d'Actions de réinstallation (PAR). Bagrépôle enclenche le processus de délivrance des titres d'occupation en rapport avec les services compétents de l'Etat. Les PAP propriétaires de terres reçoivent des titres de propriété tandis que les PAP non propriétaires reçoivent des baux emphytéotiques.

Pour les non PAP et les agro-investisseurs

Pour cette catégorie de bénéficiaires, les titres d'occupation sont les baux emphytéotiques. La durée dépend de la nature du projet et du type de production.

L'attributaire fait lui-même les démarches liées à la délivrance du titre et les démarches seront facilitées par le Guichet unique de Bagré.

V. ALLOCATION DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES AUX EXPLOITANTS FAMILIAUX

Dans le cadre de l'allocation, la livraison des terres aménagées se fera de manière séquentielle par bief et par lot en fonction de la disponibilité, conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 1 : superficie disponible pour les PAP

Surface nette par bief (Ha)		Rive Gauche BIEF F	Rive Gauche BIEF G	Rive Gauche BIEF H	Rive Gauche BIEF I	Rive droite	TOTAL
		BANQUE MONDIALE				BAD	
PAYSANNAT	RIZ	78	50	267	29	0	424
	POLYCULTURE	105	256	153	210	924	1648
TOTAL PAYSANNAT		183	306	420	239	924	2072
DATE DE LIVRAISON actualisée		15/05/18		30/06/2018		05/08/2018	

5.1. Allocation des terres au profit des PAP

L'allocation des terres aux PAP comporte des principes spécifiques et un ensemble de procédures dont le respect permettra de garantir une mise en œuvre efficace de la démarche.

Principes spécifiques pour l'allocation des terres aux PAP

- Toutes les PAP reçoivent une parcelle de compensation à l'intérieur du futur périmètre aménagé. Il s'agit pour Bagrépôle de s'assurer que chacune des PAP ayant un protocole pour la compensation de « terre contre terre » a reçu effectivement la superficie de terre indiquée dans ledit protocole. Cette superficie de la parcelle de compensation est établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet concerné.
- Toutes les terres allouées aux PAP obéissent au principe de base à savoir que ces terres doivent être mises en exploitation par le système d'irrigation gravitaire.
- Les PAP sont fortement encouragées à négocier et à conclure des contrats (contractualisation) avec au moins un agro investisseur dans le cadre de l'agrégation. Le cahier des charges spécifiques pour l'exploitation des terres aménagées de type familial fournira les détails y relatifs.

Procédures d'attribution des terres de compensation « terre contre terre » aux PAP

Les procédures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de l'attribution des terres aménagées aux Personnes affectées par les projets.

- Les PAP seront regroupées par village et si possible en tenant compte des occupations anciennes d'exploitation.
- Outre le regroupement par village, les PAP seront regroupées par ménage et la superficie totale des PAP du ménage sera déterminée en distinguant la superficie pour la culture du riz et celle destinée à la polyculture.

- iii. Pour la superficie de compensation du ménage à positionner, il sera recherché dans le listing des parcelles celles dont les superficies sont les plus proches de la superficie du ménage.
- iv. Il est opéré au besoin de nouveaux réajustements au sein des ménages entre les superficies rizicoles et polyculture pour se rapprocher du listing existant en priorisant les hausses au niveau de la polyculture dans la limite des superficies disponibles dans chacun des cas (riziculture et polyculture)
- v. Pour l'allocation pratique sur le périmètre aménagé, il est préférable que les PAP d'un même ménage soient attributaires dans un même lot afin de les permettre de mutualiser au mieux les moyens de production, notamment les actifs du ménage. Pour assurer également une certaine cohésion sociale et les affinités familiales, les ménages doivent être installés par village ou par quartier si tel est leur choix. L'objectif recherché est d'assurer un meilleur positionnement des PAP sur le plan parcellaire.
- vi. Les premières PAP à être installées à l'échéance prévisionnelle de mai/juin (Bief F et G) sont celles des 1130 ha dont les PAP déplacées physiques sont réinstallées sur les sites villages artificiels (V) allant du V12 à Boakla et de Biré/Loaba. Après les déplacées physiques, ce sera les PAP champs sans déplacement physiques des 1130. Ensuite suivront les PAP des 1000 ha en rive gauche à partir de juin 2018 et seront à leur tour attributaires de leurs parcelles (riziculture et polyculture) préférentiellement sur les biefs H et I.
- vii. Les PAP de la rive droite seront attributaires pour la riziculture en rive gauche notamment sur les biefs H et I pour 140,65 ha. Elles seront informées au cours de la concertation qu'il n'y a que 140,65 ha pour un besoin de 191 ha. Le reste des 50 ha seront attribués en polyculture en rive droite à partir de septembre 2018. Cela n'a pas d'effet pour ces PAP, car elles sont indemnisées pour la campagne agricole 2018. Pour la polyculture, toutes les PAP de la rive droite restent en rive droite.
- viii. Si après attribution de superficies de compensation sur une parcelle donnée à une PAP, il y a un reliquat, la superficie restante de ladite parcelle sera attribuée à une autre PAP ayant une superficie de compensation la plus proche en tenant compte des affinités.
- ix. L'installation physique des PAP dans les parcelles : A la fin des travaux et sur la base des pré-attributions à partir des plans parcellaires, la commission d'attribution des parcelles valide les pré-attributions et procède à l'indication des parcelles aux PAP.
- x. Allocation complémentaire de terres aux ménages affectés sur la base des besoins économiques (Il s'agira de compléter la superficie reçue en compensation à 1 ha par ménage agricole de 6 à 7 personnes avec 3 actifs) : Ces terres seront données en bail emphytéotique. Pour l'allocation complémentaire éventuelle, il sera évité au maximum l'éloignement d'avec les parcelles déjà attribuées. Outre la taille du ménage cette allocation complémentaire tiendra compte des capacités d'action du ménage pour la mise en valeur de la superficie.
- xi. Les femmes et les jeunes au sein des ménages de PAP qui sont à risque de perdre leur accès à la terre dans le cadre du projet bénéficieront de parcelles en bail emphytéotique s'ils ne sont pas PAP (par ex. parcelles collectives de maraîchage attribuées à des groupements dans le périmètre avec une détermination de la superficie de chaque membre du groupement). Il en est de même des jeunes à installer dans le cadre du PAPCB.
- xii. Pour améliorer l'efficacité de l'appui-accompagnement, les PAP seront organisées en coopératives ou en groupements ou seront accompagnées dans le renforcement de leurs organisations existantes y comprises les associations d'usagers de l'Eau qui seront mises en place.

5.2. Allocation des terres au profit des exploitants familiaux non PAP des localités affectées

Des terres pourront être allouées aux exploitants familiaux non PAP qui en feraient la demande. Toutefois, cette éventualité est à relativiser au regard de l'insuffisance desdites terres. Au cas où cela serait possible, ces personnes recevront des baux emphytéotiques et la capacité à mettre en valeur sera un critère prioritaire.

Pour cette catégorie de demandeurs, un formulaire de demande leur sera remis pour remplissage. Ces formulaires reçus feront l'objet d'analyse par une commission conformément aux dispositions du cahier des charges spécifiques pour l'exploitation des terres aménagées de type familial.

D'une manière générale, un protocole est établi entre chaque exploitant bénéficiaire (PAP, non PAP) et Bagrépôle pour le respect des cahiers de charges relatifs à l'exploitation des terres et à l'entretien des ouvrages et équipements associés. Dans ce sens, des appuis seront accordés aux PAP pour la première mise en exploitation des périmètres dont ils sont attributaires. Ces appuis tiendront compte du principe d'agrégation notamment des contrats conclus entre exploitants et investisseurs.

VI- ALLOCATION DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES AUX AGRO-INVESTISSEURS

La superficie théorique disponible pour les agrégateurs est de 2322 ha soit 1052 ha en RG et 1270 ha en RD selon le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : superficie réservée aux agro investisseurs

Surface nette par bief (Ha)	Rive Gauche BIEF F	Rive Gauche BIEF G	Rive Gauche BIEF H	Rive Gauche BIEF I	Rive droite	TOTAL
	BANQUE MONDIALE				BAD	
TOTAL Agrobusiness	264	452	108,5	227,2	1270	2321,7
DATE DE LIVRAISON	15/05/18		30/06/18		30/09/2018	

Toutefois, cette superficie a été revue pour tenir compte des exigences ci-après : (i) la compensation de « terres contre terres » aux PAP ; (ii) l'obligation de réserver une superficie de 275 ha pour 116 jeunes (20 jeunes diplômés avec 5 ha/jeune et 175 ha pour 96 jeunes) en polyculture conformément aux engagements inscrits dans le PAPCB ; (iii) la nécessité de compléter à 1 ha en polyculture pour tous les ménages impactés ayant reçu moins d'un ha en compensation « terre contre terre ». De l'ensemble de ces exigences il se dégage un besoin supplémentaire de 560 ha qu'il faut prélever dans les 2322 ha ; il en résulte donc une disponibilité en terre de 1762 ha pour les agrégateurs.

La mise à disposition des terres aux agro-investisseurs comporte également des lignes directrices propres soutenues par un ensemble de procédures. En outre, des critères ont été définis pour la sélection de 30 agro-investisseurs parmi les 108. L'ensemble de ces éléments vise à assurer une allocation optimale des terres disponibles de manière à améliorer la productivité et développer les chaînes de valeurs.

6.1. Lignes directrices pour l'allocation des terres aux agro investisseurs

- L'allocation aux agro investisseurs est faite sur la base d'un avis à manifestation d'intérêt, suivi d'une sélection à partir des dossiers par un comité interministériel pluridisciplinaire. Cette étape a déjà été franchie et a permis de sélectionner cent-huit (108) investisseurs pour un besoin de 9000 ha.
- L'attribution des parcelles aux agro investisseurs se fait sur la base des registres des parcelles existantes sans fractionnement.
- L'allocation des terres nouvellement aménagées a visé en premier ces 108 agro-investisseurs inscrits dans la base de données de Bagrépôle.
- Le choix parmi les 108 investisseurs a reposé sur la soumission à Bagrépôle d'un projet d'investissement par chaque investisseur.

6.2. Procédures d'attribution et d'installation des agro investisseurs

- i. Pour la superficie demandée par l'agro investisseur, il sera recherché dans le listing des parcelles, les superficies qui sont les plus proches de celle demandée.
- ii. Pour les superficies demandées qui sont supérieures à celles disponibles dans le listing, un regroupement des blocs de terres à hauteur de la superficie demandée sera fait.
- iii. Le Positionnement des investisseurs se fait selon la vocation des terres suivant le registre parcellaire existant.
- iv. Le type de production (végétal biologique, conventionnel) est pris en compte pour le positionnement du site de l'agro investisseur.
- v. L'établissement d'une convention d'investissement entre chaque agro-investisseur et Bagrépôle qui définit les droits et obligations des parties ainsi que les garanties et avantages offerts par l'Etat burkinabè. D'autres parties prenantes pourraient être associées.
- vi. Les cahiers des charges définissent les conditions et les modalités détaillées d'attribution et d'exploitation des terres y compris les modalités de retrait/réattribution des terres et le respect des normes environnementales.
- vii. Le principe de l'agrégation devrait aboutir à la négociation et la conclusion de contrats (contractualisation) entre l'agro investisseur et les exploitants familiaux (PAP, personnes non affectées) ou encore des PME/PMI. Ces contrats devront prendre en compte entre autres, l'encadrement technique (transfert des technologies) ; l'approvisionnement en intrants ; la facilitation de l'accès aux marchés des exploitants familiaux grâce notamment à l'achat de leurs produits ; l'accès au financement pour les exploitants familiaux ; etc.).
- v. Bagrépôle procède à l'indication du site d'exploitation et à l'installation des investisseurs sur la base des conventions établies.

Compte tenu des besoins en terres initialement exprimés par les 108 investisseurs (9000 ha) et sachant que l'offre disponible actuellement est de 1762 ha, soit 1/5 des besoins ; la répartition suivante est faite au regard de la typologie des agro investisseurs.

Tableau 3 : Répartition des investisseurs par tranche de superficie demandée et disponible

N°	Superficie demandée	Nombre d'investisseurs pour 9000 ha demandés	Nombre d'investisseurs pour 1762 ha disponibles
1	5 à 19 ha	44	14
2	20 à 99 ha	39	10
3	100 à 499 ha	18	5
4	500 à 999 ha	04	1
5	Plus de 1000ha	03	0
TOTAL		108	30

Au regard du principe du respect du modèle économique reflété par le résultat des sélections des 108 investisseurs, la répartition des investisseurs à installer sur la superficie disponible est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Répartition des investisseurs par superficie disponible en RG et RD

Taille de la parcelle / agro investisseurs	NOMBRE DE PARCELLES				Totaux	Sup
	Zone des 2200 ha en RG		Zone des 2194 ha en RD		Nbre	
	Nbre	Sup	Nbre	Sup		
5 ha	2	10	5	35	7	45
10 ha	1	10	4	40	5	50
15 ha	1	15	1	15	2	30

19 ha	0	0	0	0	0	0
Sous total 1	4	35	10	90	14	125
20 ha	2	40	1	20	3	60
25 ha	2	50	0	0	2	50
30 ha	1	30	1	30	2	60
50 ha	1	50	1	50	2	100
90 ha	0	0	1	90	1	90
Sous total 2	6	170	4	190	10	360
100 ha	1	100	2	200	3	300
200 ha	1	200	1	200	2	400
Sous total3	2	300	3	400	5	700
500 ha	1	500	0	0	1	500
Sous total 4	1	500	0	0	1	500
Plus de 1000 ha	0	0	0	0	0	0
Total parcelles agro investisseurs	13	1005	17	680	30	1685

6.3. Critères renforcés de sélection de 30 agro-investisseurs parmi les 108 sélectionnés initialement

Pour ce qui est des critères ci-dessous retenus pour la sélection cette fois-ci de 30 agro-investisseurs parmi les 108 sélectionnés initialement, ils visent à mobiliser des agrégateurs engagés et crédibles capables de transformer les opportunités existantes et de tirés vers le haut les exploitants familiaux. Ces critères sont au nombre de cinq (05).

- Capacité financière de l'agro investisseur à hauteur du coût.* Ce critère est noté su 5 points. L'appréciation de ce critère se fait à travers les éléments (c'est l'un ou l'autre) suivants : (i) attestation de capacité financière d'une banque 2/5 ; (ii) ligne de crédit 5/5 ; (iii) garantie bancaire 5/5.
- Capacité technique,* le critère est noté 5/5. Les éléments dévaluation sont : (i) existence de l'équipe technique (2,5/5), (ii) existence des CV des ressources humaines ou existence d'un contrat d'assistance technique, (iii) existence des équipements et matériels (2,5/5) (avec des éléments de preuve des équipements, contrat de location).
- Création d'emploi* noté 2/2 : il s'apprécie à travers (i) le nombre d'emplois (0,5/2), (ii) la masse salariale (1/2), (iii) les charges d'exploitation (0.5/2).
- Innovation* noté 3/3 : les éléments d'appréciation sont : (i) utilisation des bonnes pratiques agricoles (1,5) (fumure organique, semence améliorée, produits chimiques homologués), (ii) techniques d'irrigation économe d'eau (1,5) (canaux à ciel ouvert système californien, goutte à goutte, aspersion)
- Délai de mise en valeur* 5/5 : (i) chronogramme des activités (1/5), (ii) exhaustivité des activités programmées (2/5), (iii) le délai de mise en exploitation effective (2/5).
- Capacité d'agrégation* 2/2 : description du principe de l'agrégation et dispositions envisagées.

VII-RESPONSABILITES DES PRINCIPAUX ACTEURS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

7.1. Responsabilités des principaux acteurs

Au niveau des exploitations familiales

Pour la mise en valeur des terres par les exploitants familiaux, Bagrêpôle aménage pour eux tout le réseau d'irrigation et amène l'eau jusqu'à la parcelle et assure l'entretien du canal principal et des canaux secondaires. Les exploitants familiaux se chargent de l'entretien du réseau tertiaire, quaternaire, des drains et l'exploitation de la parcelle. Les PAP à travers les AUE qui seront mis en place interviennent dans la gestion de l'eau et dans la récupération de la redevance eau au profit de Bagrêpôle.

Au niveau des exploitations agro business

Dans le cas spécifique des agro investisseurs, l'entretien et la gestion des aménagements structurants relèvent de la compétence de Bagrépôle. Les aménagements structurants comprennent essentiellement : (i) l'ouvrage hydraulique principal (source d'alimentation en eau) ; (ii) les canaux primaires et parfois secondaires ; (iii) les ouvrages associés ; (iv) les pistes primaires ; (v) le réseau électrique, moyenne tension. Par contre, l'aménagement des terres ou la réalisation du réseau hydraulique secondaire et tertiaire et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge de l'agro investisseur. Ils sont effectués suivant des normes techniques agréées par Bagrépôle.

Les agro-investisseurs ou leur organisation sont responsables de l'entretien et de la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage à l'intérieur de leurs exploitations (réseaux secondaires et tertiaires), ainsi que des ouvrages aux interfaces du domaine public /privé (accès à la source d'eau, quai de pompage, station de pompage, passage de piste, etc.). A cet effet, ils s'engagent à assurer, selon les normes en vigueur à Bagrépôle, l'entretien des infrastructures dont ils ont la charge.

L'ensemble des acteurs attributaires de terres sont soumis au respect des différents accords ou protocole (cahiers des charges, conventions, contrats).

7.2. Mesures d'accompagnement pour la mise en valeur des terres aménagées

Autres mesures d'accompagnement de Bagrépôle

Pour les exploitants familiaux, Bagrépôle accompagne ces acteurs à travers des protocoles d'appui pour la mise en valeur des terres. Les principales mesures pourraient porter sur ; (i) l'appui pour le labour de la première campagne ; (ii) l'appui pour l'acquisition des semences améliorées, des engrais et des produits de traitement phytosanitaires ; (iii) la mise à disposition des infrastructures de stockage des productions au profit des PAP ; (iv) l'appui technique.

Pour les agro-investisseurs, outre les engagements conventionnels, Bagrépôle facilitera le processus de leur installation en mettant à disposition entre autres les informations et documents juridiques officiels en complément à l'action du Guichet unique de Bagré (GUB).

Mesures incitatives et facilitations des affaires

Les investisseurs bénéficieront des avantages conférés par l'État. Dans ce sens, des mesures incitatives (par exemple : exonérations des impôts et taxes durant la période d'investissement et d'exploitations) seront accordées aux investisseurs. En outre, la facilitation des affaires par l'octroi de licences d'affaires sera rendue possible grâce à la mise en place du GUB.

Fonds à coûts partagés et Cash Transfert

Le « Programme Cash Transfert et Fonds à coûts Partagés » est une modification du FASBagré actuel avec comme objectif d'étendre les possibilités d'appuis fournis aux petits exploitants, micro, petites et moyennes entreprises évoluant dans la zone du projet.

Le Fonds à Coûts Partagés contribuera d'une part à promouvoir la fourniture de services essentiels dans la zone du projet par le secteur privé grâce à un financement partiel de l'assistance technique et du renforcement des capacités et d'autre part à stimuler la création de petites entreprises en aidant les petit(e)s exploitant(e)s à améliorer leur capacité à répondre aux incitations du marché et à accroître leur compétitivité.

Le Cash Transfert permettra de répondre aux contraintes financières des entreprises et petit(e)s exploitant(e)s dans la zone du projet, dans l'optique que les bénéficiaires réalisent des investissements matériels et /ou immatériels

CONCLUSION

Le défi majeur de Bagrépôle est de réussir à mettre à la disposition des bénéficiaires (**personnes affectées par les projets, les exploitants familiaux non affectés et les agro-investisseurs**) les premières terres nouvellement aménagées dans le contexte du PCB.

Pour ce faire, l'engagement de tous est requis et Bagrépôle entend jouer pleinement sa partition avec l'accompagnement de l'Etat.

Une feuille définira le calendrier des étapes/activités du processus d'attribution et de mise en valeur des terres.